

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Je soussigné, _____, représentant dûment accrédité de la société BTK, certifie :

- A) Que le véhicule
- 1° Genre : R.E.M. - ~~R.E.T.C. (1)~~
 - 2° Marque : ROBUSTE KAISER - TITAN (1)
 - 3° Type : R 210 2P Version 2C - ~~2R~~ (1) (6)
 - 4° N° d'identification : VHRR2102P22C00193 (3)
 - 10° Poids total autorisé en charge (4) : ~~15,990~~ - 19,000 t (1)
 - Ralentisseur (1) : ~~OH~~ - NON
 - Majoration pour ralentisseur : t
 - Suspension (1) : MECANIQUE - ~~PNEUMATIQUE~~

- I) **CARROSSE**
- 5° Carrosserie (3): BEN AMO
 - 9° Dimensions (3) : Largeur 2.55 m
 - Longueur 8.81 m
 - Surface 22.47 m²
 - 11° Poids à vide (3) : 4.58 t
 - 13° Charge utile (3) : 14.42 t

- DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISEES (3)**
- Porte-à-faux avant maxi : 1.00 m
 - Porte-à-faux arrière maxi (2): 1.15 m
 - Longueur maxi : 8.81 m
 - Empattement : 4.67 m
 - axe essieu av/axe essieu arrière: 4.67 m
 - Allongement maxi (version R) (6): m
 - Poids à vide sur l'essieu avant : 2.34 t
 - Poids à vide sur l'essieu arrière : 2.24 t

- II) **EN CHASSIS NU (1) (5)**
- 9° Dimensions
 - Largeur m
 - Longueur m
 - 11° Poids châssis nu : t

- ATTESTATION D'EQUIPEMENT**
- Protections latérales : OUI - NON (1)
 - Système anti-projections : OUI - NON (1)
 - Protection AR anti-encastrement: OUI - NON (1)
 - Extincteur : ~~OH~~ - NON (1)
 - Leviers de freins auto-régulateurs : OUI

Charges maximales admissibles sur l'essieu avant et sur l'essieu arrière

P. T. A. C (1)	15,99 t	19 t
Charge maximale admissible sur l'essieu avant (1)	8,67 t	10,3 t
Charge maximale admissible sur l'essieu arrière (1)	8,67 t	10,3 t

est entièrement conforme au prototype ayant fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus.

Pour être livré à : 14/11/2002

B) Que ce véhicule sort de nos usines le:

Fait à Longuyon, le 14/11/2002

N° d'immatriculation

à remplir par la préfecture

Le Constructeur,
(cachet et signature)



(1) Barrer les mentions inutiles avant signature.

(2) Mesuré à partir de l'axe de l'essieu arrière.

(3) A compléter avant signature.

(4) NOTA: Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R312.1 à R312.25, R.314.1 à R317.7, R317.15 à R317.17 et R318.1 à R318.5 du Code de la Route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une prescription de conformité à un texte réglementaire) doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture et, lorsque les textes l'imposent, d'une réception à titre isolé par la D.R.I.R.E.

(5) NOTA: Pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule livré en châssis nu, il doit notamment être joint au présent certificat le procès-verbal de réception du type et:

- soit un certificat de carrossage conforme à l'annexe VII de l'arrêté du 19 juillet 1954 relative à la réception des véhicules;

- soit un certificat de montage d'une carrosserie conforme à l'annexe VIII de ce même arrêté ainsi qu'un procès-verbal de réception à titre isolé.

(6) Pour la version R la carte grise doit porter la mention suivante: "Circulation soumise à autorisation de transport exceptionnel, lorsque la longueur

du véhicule ou celle de l'ensemble routier dont il fait partie excède les limites réglementaires".